



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 août 2003
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003 et S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 2 août 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir*

S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; et S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27 et 28; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; et S/2003/40/Add.22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4797^e séance, le 28 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/566).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/757), qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/757, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1493 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1493 (2003); à paraître dans les *Documents*



officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003).

Menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par des actes terroristes (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; et S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18 et 29; voir également S/1998/44/Add.32; et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4798e séance, le 29 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays ci-après : Argentine, Australie, Colombie, Inde, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein et Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, une invitation à Heraldo Muñoz, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et à Michael Chandler, Président du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; et S/2003/40/Add.4; voir également S/2002/30/Add.3 et 29; et S/2003/40/Add.2 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4799e (privée) et 4800e séances, le 30 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2003/751).

À l'issue de la 4799e séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

« À sa 4799e séance, tenue à huis clos le 30 juillet 2003, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation à Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général en Géorgie et chef de mission.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé de la Représentante spéciale.

Les membres du Conseil, la Représentante spéciale et le représentant de la Géorgie ont eu un échange de vues constructif. »

À la 4800^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/771), qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/771, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1494 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1494 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2002-31 juillet 2003*).

La situation concernant le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; S/2001/15/Add.9, 17, 26 et 48; S/2002/30/Add.8, 17 et 30; et S/2003/40/Add.4, 12 et 21; voir également S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.8, 16 et 29; et S/2003/40/Add.3 et 21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4801^e séance, le 31 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2003/565 et Corr.1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/777) présenté par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/777, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1495 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1495 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2002-31 juillet 2003*).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29

et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; et S/2003/40/Add.4 et 25; voir également S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34, 47 et 50; S/2002/30/Add.3, 7, 8, 10, 12 à 15, 17, 20, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; et S/2003/40/Add.2, 3, 6, 11, 15, 20, 23, 25, 28 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4802e séance, tenue le 31 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2003/728).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/778) présenté par la France.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/778, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1496 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1496 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; et S/2003/40/Add.4 et 18; voir également S/2001/15/Add.7 et 10; et S/2003/40/Add.4 et 11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4803e séance, tenue le 1er août 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 29 juillet 2003 (S/2003/769).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/784) présenté par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/784, qui a été adopté par 12 voix (Angola, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée, Pakistan, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) contre zéro, avec trois abstentions (Allemagne, France et Mexique). Le projet a été adopté en tant que résolution 1497 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1497 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).